



**PREFET DU BAS - RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service de l'Environnement et de la  
Gestion des Espaces

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement**

**Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
de la Vallée du Rohrbach**

---

**Programme pluriannuel  
d'entretien du Rohrbach et de ces affluents**

---

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU la demande complète et régulière de demande de déclaration d'intérêt général déposée le 30 juin 2015 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du Rohrbach relative aux travaux d'entretien du cours d'eau du Rohrbach et de ces affluents sur son territoire de compétence ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique n'est pas nécessaire car le programme de travaux n'entraîne aucune expropriation, ni participation financière de tiers personnes et qu'il consiste en un entretien de cours d'eau;

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général est arrivée à échéance le 7 août 2013 et qu'il y a nécessité à poursuivre les travaux d'entretien du Rohrbach et de ces affluents pour participer à l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# A R R E T E

## TITRE I – OBJET DE LA DECISION

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux d'entretien du cours d'eau "le Rohrbach" et de ses affluents, sur un linéaire total d'environ 28 km, sur les bans des communes membres du SIVOM de la Vallée du Rohrbach.

Le SIVOM de la Vallée du Rohrbach est habilité à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L.151-36 et les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis à l'article 2 ci-dessous.

### ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL :

#### 1. Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention du SIVOM de la Vallée du Rohrbach dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau et communes figurants sur le plan en annexe 1 et listés sur le tableau en annexe 2.

#### 2. Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- l'enlèvement des arbres et branches perturbant les écoulements dans le lit mineur, et exceptionnellement d'embâcles pouvant représenter un menace pour la sécurité des biens et des personnes ;
- l'élagage et le recépage des arbres penchés qui menacent de tomber ;
- des opérations de coupes sélectives et de plantations d'arbres en fonction des nécessités de terrain ;
- le dégagement des jeunes plants et l'entretien de leurs protections.

### ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES : SERVITUDE DE PASSAGE, AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur

des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté établira, préalablement aux travaux, une convention à cette fin avec les riverains concernés.

Cette convention rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires concernés et affiché en mairie dans un délai minimum de 8 jours.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

#### 4.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il y aura lieu d'associer systématiquement le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Selon les prescriptions particulières de l'article 4.2 ci-après, les périodes d'intervention seront définies en tenant compte de la période de reproduction de la faune nicheuse ainsi que de celle des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite la destruction ponctuelle de la ripisylve, celle-ci sera reconstituée. En aucun cas, les souches ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **4.2 Prescriptions particulières :**

##### **- Travaux dans le lit des cours d'eau :**

Pour ces cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars.

##### **- Travaux sur les berges et la végétation :**

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période.

Le traitement de la végétation consistera à rajeunir sélectivement la ripisylve et à contrôler la formation excessive d'embâcles ; seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues menaçant les zones habitées feront l'objet de cet entretien. Les autres pourront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

Pour ce qui concerne les stabilisations de berges par plantation, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (aulnes, saules, cerisier à grappes, viorne, sureau, fusain...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, l'épïcéa, sont proscrites.

L'élimination des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescents, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadé, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie) doit être évité et le cas échéant faire l'objet d'une nécessité avérée quant à la sécurité des biens et des personnes.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :**

L'entretien régulier des cours d'eau sera assuré par le SIVOM de la Vallée du Rohrbach, de la manière suivante :

- Suivi des plantations :

Dans le cadre de la garantie de plantation, les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés. Ensuite, un entretien de la ripisylve sera réalisé afin de limiter le développement latéral excessif de certaines espèces, de prévenir la formation d'embâcles perturbant l'écoulement des eaux et de favoriser le renouvellement de la végétation par régénération naturelle, en sélectionnant et en dégagant si nécessaire les tiges d'avenir.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement de déclaration d'intérêt général doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 7 – LIMITES DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE :**

La présente décision de renouvellement de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

## **ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :**

La présente décision a une durée de validité de 5 ans renouvelable une fois.

## **ARTICLE 9 - INCIDENCES FINANCIERES :**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de renouvellement de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

## **ARTICLE 10 - ACCES AUX INSTALLATIONS :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS :**

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministère chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux

mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l’objet, avec la décision contestée, d’un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d’au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux maires des communes concernées par les travaux, soit les communes de FRIEDOLSHEIM, GOUGENHEIM, KLEINGOEFT, KNOERSHEIM, LANDERSHEIM, MAENNOLSHEIM, RANGEN, ROHR, SAESSOLSHEIM, WESTHOUSE - MARMOUTIER, WILLGOTTHEIM, WOELLENHEIM, WOLSCHHEIM, ZEHNACKER et ZEINHEIM.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d’un mois dans les mairies de ces mêmes communes.

Un exemplaire du dossier de demande d’autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu’au siège du SIVOM de la Vallée du Rohrbach.

#### **ARTICLE 16 - EXECUTION :**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de l’Arrondissement de SAVERNE,  
le Président du SIVOM de la Vallée du Rohrbach,  
les Maires de FRIEDOLSHEIM, GOUGENHEIM, KLEINGOEFT, KNOERSHEIM, LANDERSHEIM, MAENNOLSHEIM, RANGEN, RHOR, SAESSOLSHEIM, WESTHOUSE - MARMOUTIER, WILLGOTTHEIM, WOELLENHEIM, WOLSCHHEIM, ZEHNACKER et ZEINHEIM,  
le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

signé Jean-Philippe d’ISSERNIO

Jean-Philippe d’ISSERNIO

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

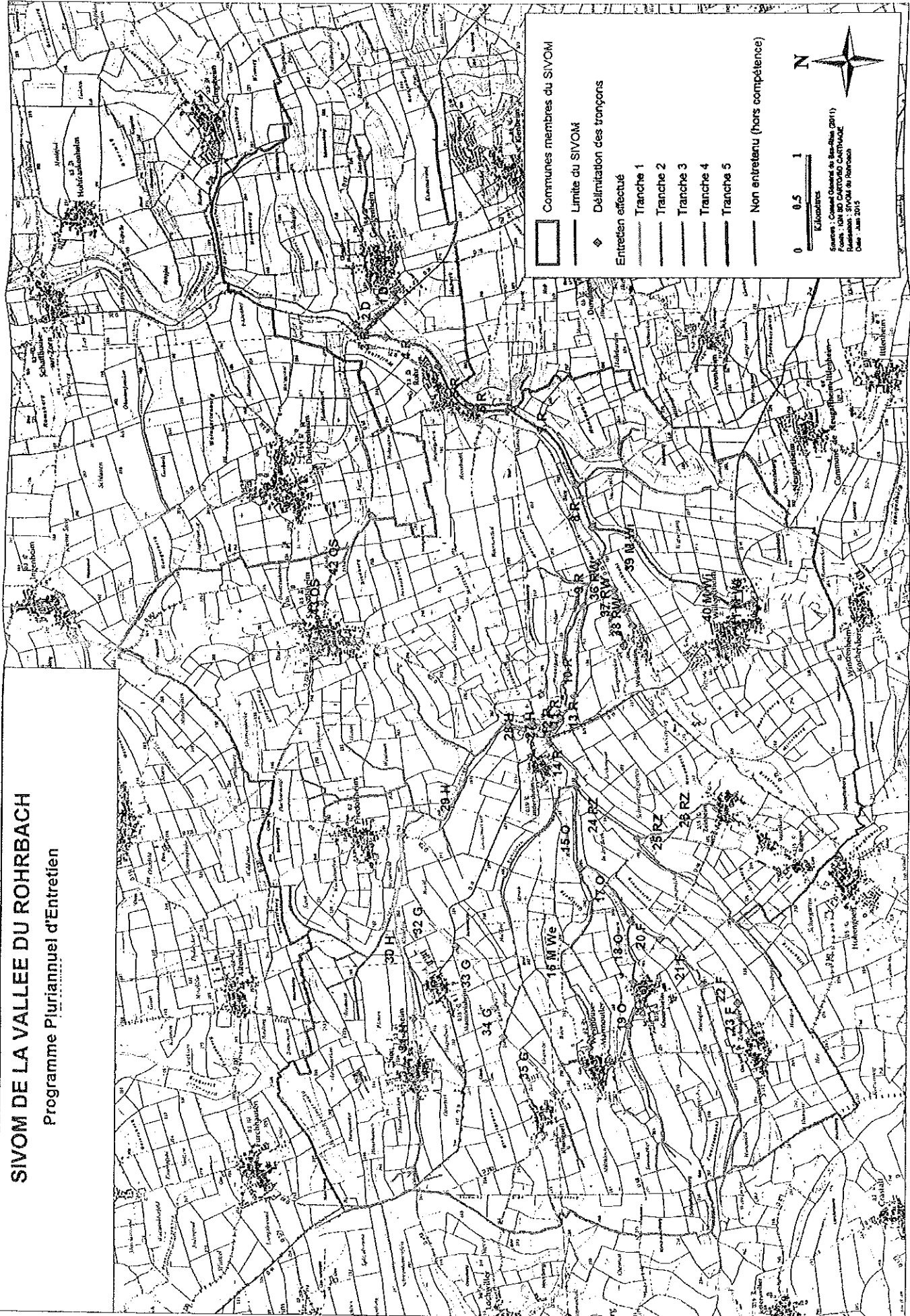
Annexe 2 : cours d’eau et communes du périmètre d’intervention



## ANNEXE 1

# SIVOM DE LA VALLEE DU ROHRBACH

## Programme Pluriannuel d'Entretien



## ANNEXE 2

<b>Cours d'eau</b>	<b>Communes traversées</b>
Heiligengraben	Landersheim, Friedolsheim, Saessolsheim, Maennolsheim, Wolschheim
Gaensbach	Maennolsheim, Kleingoeft
Ruisseau de Woellenheim	Woellenheim, Willgottheim
Muehlgraben de Willgottheim	Willgottheim
Muehlgraben de Westhouse-Marmoutier	Westhouse-Marmoutier, Knoersheim
Rohrbach	Gougenheim, Rohr, Woellenheim, Willgottheim, Landersheim
Dorfgraben	Gougenheim
Otterbach	Zeinheim, Knoersheim
Fossé de Zehnacker	Knoersheim, Zehnacker
Ruisseau de Zeinheim	Zeinheim
Ostergraben	Saessolsheim